

ressés peuvent, si la décision viole soit une loi, soit un arrêté royal ou un arrêté ministériel légalement obligatoire, prendre recours auprès du Ministre des Affaires économiques. Celui-ci statue, après avoir pris l'avis du Conseil des mines. »

Art. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

Ph. VAN ISACKER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

27 février 1935. — Arrêté royal modifiant l'article premier de l'arrêté royal du 17 janvier 1931 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933 rangeant parmi ces établissements les ateliers où l'on effectue la compression des gaz, ainsi que les dépôts où l'on emmagasine du gaz comprimé, liquéfié ou maintenu dissous à une pression supérieure à un kilogramme par centimètre carré;

Revu l'arrêté royal du 17 janvier 1931 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de spécifier les gaz soumis à la réglementation en cause et qu'il importe, en conséquence, de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité du 17 janvier 1931;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté royal du 17 janvier 1931 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, est modifié comme suit :

« Article premier. — Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tout récipient mobile en chargement, en usage ou en dépôt dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et contenant l'un des gaz énumérés à l'article 8.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 février 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

E. RUBBENS.

27 février 1935. — Arrêté royal déterminant un modèle unique de registre, en exécution des dispositions imposées par l'article 16 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, par l'article 12 de la loi sur les règlements d'atelier et par l'article 14 de l'arrêté royal du 15 mai 1931, pris en application de la loi du 14 juillet 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 16, premier et quatrième alinéas, de la loi sur le travail des femmes et des enfants

Vu l'article 17 de la même loi;

Vu l'article 12 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier;

Vu l'article 14 de l'arrêté royal du 15 mai 1931, pris en exécution de la loi du 14 juillet 1930, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de compléter l'état du personnel prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier en indiquant la nationalité des membres du personnel, ainsi que le genre d'occupations exercées; qu'il convient à cette occasion de faciliter en outre, aux chefs d'entreprise, l'observation des mesures de contrôle qui leur sont imposées par la réglementation se rapportant à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré;

Considérant qu'il importe, comme précédemment, dans un but de simplification, de réunir en un seul tableau les indications prescrites par l'article 16, premier alinéa, de la loi sur le travail des femmes et des enfants et celles qu'il convient d'imposer aujourd'hui, dans l'état du personnel, prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1896;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les registres d'inscription prévus respectivement par l'article 16, quatrième alinéa, de la loi sur le travail des femmes et des enfants, par l'article 12 de la loi du 15 juin 1896 et par l'article 14 de l'arrêté royal du 15 mai 1931, seront dressés en un état unique, conformément au modèle ci-annexé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 est rapporté.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 février 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

E. RUBBENS.

Loi sur le travail des femmes et des enfants (art. 16, 4^e alinéa); loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier (art. 12) et loi du 14 juillet 1930 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (A. R. du 15 mai 1931, art. 14).

Registre prescrit pour le relevé du personnel salarié (modèle coordonné).

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
|------------------------|------|------------------------------|------------------------------|--------------------------|---------------|----------------|-------------|-------------------------|----------------|---------------|--------------|-----------------------------------|--------------------|-------------------------------------|--|--------------|
| Nom, prénoms et surnom | Sexe | Nom du mari épouse, veuve | Lieu et date de naissance | Domicile ou résidence | Date d'entrée | Date de sortie | Nationalité | Nature des fonctions | du père (b) | de la mère | du tuteur | Domicile du père et de la mère | Domicile du tuteur | Numéro de compte de retraite (c) | Valeur des timbres lors de la remise de la carte à l'assujéti | OBSERVATIONS |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |

a) Indiquer la commune, la rue et le numéro.

b) Les indications des colonnes 10 à 14 ne sont obligatoires que pour les porteurs du carnet prévu à l'article 16 de la loi sur le travail des femmes et des enfants.

c) Les indications des colonnes 15 et 16 ne sont obligatoires que pour les employeurs qui ne tiennent pas le registre spécial prévu par l'arrêté royal du 15 mai 1931. (Loi générale des pensions.)

18 mars 1935. — Arrêté royal imposant des mesures spéciales dans les fabriques d'agglomérés de charbon, les distilleries de goudron, les usines de sous-produits de la houille et les fabriques de carton bitumé.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubre ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933 rangeant parmi les établissements de cette espèce les industries suivantes : « combustibles, artificiels, agglomérés de houille, briquettes, péras (fabrication des); gaz (fabrication du) par distillation en vase clos; goudron (abrication du et distillation); bitume (refonte et mélange du);

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de prescrire par voie de règlement général dans les industries visées ci-dessus des mesures destinées à mieux protéger la santé des ouvriers;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux fabriques d'agglomérés de charbon, aux distilleries de goudron, aux usines de sous-produits de la houille et aux fabriques de carton bitumé.

Mesures imposées aux chefs d'entreprises.

Ar. 2. — Dans les entreprises visées à l'article premier, des bains-douches seront mis à la disposition des ouvriers ou des ouvrières amenés à manipuler le goudron et le brai ou exposés aux poussières de ce dernier corps.

Les bains-douches seront installés conformément aux dispositions suivantes :

Les bains-douches seront installés conformément aux dispositions avec vestiaire attenant.

Le nombre de cabines sera de une par cinq ouvriers visés à l'alinéa premier de l'article 2.

Les locaux destinés à servir de lavoirs seront largement ventilés, convenablement aérés et éclairés. Des dispositions seront prises pour éviter que les personnes qui en font usage soient soumises à des courants d'air nuisibles.

Les pavements de ces locaux seront rendus imperméables; ils seront disposés de manière à assurer l'écoulement des eaux vers les orifices des canalisations destinées à leur évacuation au dehors. Ces canalisations sont entièrement couvertes et munies de coupe-air.

Les murs présenteront des surfaces unies de manière à éviter l'adhérence des poussières; ils seront régulièrement brossés, badigeonnés ou peints suivant les circonstances.

Les cabines seront à une seule douche chacune; leurs cloisons séparatives, dont la hauteur ne pourra être inférieure à 1 m. 90, seront conditionnées de manière à être complètement opaques, imperméables et aussi unies que possible. Ces cabines, dont les dimensions auront au moins 1 mètre sur 1 m. 25, seront protégées par une porte métallique permettant à l'occupant de s'isoler complètement.

Les dispositions seront prises pour assurer une distribution d'eau en quantité suffisante à une température variant de 36 à 38 degrés centigrades.

L'eau employée pour cette distribution devra n'offrir aucun danger pour la santé des ouvriers.

Les locaux seront nettoyés et lavés à l'aide d'eau non polluée, au moins une fois par jour, après leur utilisation.

Art. 3. — Pour le personnel féminin, il pourra être fait usage, au lieu de bains-douches, de baignoires établies dans des cabines distinctes. Ces cabines seront au nombre de une par cinq ouvrières devant en faire usage.

Art. 4. — Dans les entreprises visées à l'article premier, installées en annexe à des entreprises possédant déjà des bains-douches, ceux-ci pourront être utilisés pour autant qu'ils soient en nombre suffisant et facilement accessibles.

Art. 5. — L'usage des bains-douches sera entièrement gratuit; toutefois, les ouvriers pourront être tenus de s'approvisionner eux-mêmes du savon et des essuies-mains nécessaires.

Art. 6. — Des réfectoires bien établis et bien entretenus, convenablement chauffés pendant la saison froide, seront mis à la disposition des ouvriers.

Art. 7. — Le règlement d'atelier imposera aux personnes visées par l'alinéa premier de l'article 2 de prendre une douche ou un bain chaque jour après le travail et interdira de prendre les repas dans les locaux affectés au travail.

Art. 8. — Les travailleurs visés par l'article 2 seront examinés trimestriellement par un inspecteur-médecin du travail.

Un local convenable sera affecté à l'usage des médecins chargés des inspections.

Les ouvriers présentant des symptômes d'une affection cutanée grave pourront être écartés des travaux qui exposent à cette affection.

Les industriels tiendront un registre spécial conforme au modèle prescrit par l'administration sur lequel seront consignées les constatations faites par les médecins-inspecteurs lors de leurs visites trimestrielles.

Mesures imposées aux ouvriers.

Art. 9. — Les travailleurs visés à l'article 2, alinéa premier, sont tenus de prendre journellement une douche ou un bain après leur travail.

Il leur est interdit de prendre leurs repas dans les locaux de travail.

Ils sont tenus de se prêter aux examens médicaux prévus par l'article 8.

Conditions générales.

Art. 10. — Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront, à la demande des intéressés, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'exécution des prescriptions du présent arrêté sur l'avis de l'inspection médicale du travail.

Art. 11. — Les inspecteurs-médecins du travail sont chargés d'assurer l'observation du présent arrêté.

La constatation et la répression des infractions aux prescriptions de cet arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes et conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté royal du 15 mars 1931, concernant l'intervention du service médical du travail dans l'application de la réglementation se rapportant aux établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes, relevant de la direction générale des mines.

Art. 12. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

E. RUBBENS.